

ARTICLE I

Afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers devant le Conseil de prud'hommes de Paris, et d'accompagner la mise en œuvre du Décret du 20 mai 2016, il est mis en place une permanence ordinale physique (au Conseil de prud'hommes) et numérique (zencph@avocatparis.org), chargée d'anticiper les difficultés et litiges entre confrères liés à l'application du décret du 20 mai 2016 ou aux demandes de renvoi, selon les principes et règles ci-après définis à l'article 3.

ARTICLE II

Il est rappelé les principes tirés du droit au procès équitable, tel que fixés dans le code de procédure civile et le code du travail, ainsi que les règles loyauté et de confraternité.

Article 15 du CPC :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement **en temps utile** les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, **les éléments de preuve** qu'elles produisent et **les moyens de droit** qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Article 132 du CPC :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.
La communication des pièces doit être spontanée. »

Article R 1453-5 du Code du Travail (applicable le 1er aout 2016) :

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, **elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées.** Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. **Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.** Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il **n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.** »

Article R 1454-19 du Code du travail (applicable depuis le 25 mai 2016)

« A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.
Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

ARTICLE III

Sauf circonstances exceptionnelles ou motif légitime (santé, maternité, empêchement grave) soumis à l'appréciation du référent ordinal ZEN PRUD'HOMMES, puis du Conseil de Prud'hommes, les avocats du Barreau de Paris s'engagent à respecter les règles ci-après définies devant le Conseil de prud'hommes de Paris, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre :

1. Je suis demandeur « bonus » : j'ai (à compter du 1er aout 2016 i) saisi le Conseil de prud'hommes par voie de requête avec exposé des moyens et prétentions, accompagnée des pièces) ii) conclu et communiqué mes pièces dans les délais du calendrier fixé par le Conseil de prud'hommes,

Le défendeur conclut et communique ses pièces moins de 2 mois avant l'audience devant bureau de jugement,

↳ je peux demander le rejet de ses pièces et conclusions.

2. Je suis demandeur « vigilant » : j'ai conclu et communiqué des pièces postérieurement au calendrier fixé par le Conseil de prud'hommes, mais plus de 3 mois avant l'audience,

Le défendeur bénéficie du temps de décalage dans le calendrier, et en toute hypothèse d'un délai de 2 mois pour conclure et communiquer ses pièces ;

Le défendeur conclut et communique ses pièces moins de 8 jours avant l'audience,

↳ je peux demander le rejet de ses pièces et conclusions.

3. Je suis demandeur « malus » : j'ai conclu et communiqué des pièces moins de 2 mois avant l'audience,

Le défendeur peut demander le renvoi, → et je dois m'y associer ;

Le défendeur conclut et communique ses pièces avant l'audience,

↳ je ne peux demander le renvoi, ni le rejet de ses pièces sans son accord.

ARTICLE IV

Les avis et recommandations des référents « ZEN PRUD'HOMMES », écrits ou oraux, sont émis sous réserve de l'appréciation du Conseil de prud'hommes. Ils ne sont pas confidentiels et peuvent être évoqués et/ou soumis au Conseil de prud'hommes.

**Sur place au conseil de prud'hommes : tous les jours de 12h30 à 14h30 - Salle C11, 1er étage
Par mail : zencph@avocatparis.org**